

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 27 mars 2024

N° 2024_14

Nomenclature acte : 9.1

Composant le Conseil d'Administration :

En exercice : 16
Démissionnaire : 1
Présents : 10
Représentés : 1

Votes pour : 11
Vote contre : 0
Abstention : 0

L'An deux-mille-vingt-quatre, le vingt-sept mars à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué le vingt-deux mars deux-mille-vingt-quatre, s'est assemblé en salle des mariages, sous la présidence de Anne BULLETT, Vice-présidente.

Présents : A. BULLETT, Z. KEFIFA, N. SAUCY, A-M. MERCADIER, D. LAFON, G. REIGADA, J-Y. SOMMIER, A. BON, M. FORNIER, S. LE BEUZE

Absents représentés : L. VASTEL (par A. BULLETT)

Absents excusés : P. KATHOLA, D. DELATTRE, S. BOUALI, E. CATON.

Démissionnaire : J. LECLERCQ

Le Conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-4 à L. 123-9,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le CCAS souhaite soutenir le pouvoir d'achat de ses agents ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant d'instituer la prime, d'en fixer le montant dans la limite des montants plafonds du barème de rémunération prévu au décret et de déterminer le nombre et la date du ou des versements de la prime ;

Considérant l'avis du comité social territorial du 21 mars 2024 ;

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret qui la crée, aux agents titulaires, stagiaires, et contractuels, employés par la collectivité, quel que soit leur temps de travail.

Article 2 : d'exclure du bénéfice de cette prime exceptionnelle les apprentis, stagiaires, les étudiants, les contrats de droit privé, les agents en disponibilité, les agents en congé parental au 30 juin 2023 et les agents en activité accessoire.

Article 3 : de préciser que le versement de la prime est soumis aux conditions cumulatives détaillées ci-après :

- avoir été nommé ou recruté par un employeur public avant le 1er janvier 2023 ;
- être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Article 4 : d'allouer un montant correspondant à 50% des plafonds du décret, sur chacune des tranches de rémunération brute annuelle selon la répartition suivante :

| Rémunération brute annuelle perçue entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023 | Montant de la prime pouvoir d'achat pour un poste à temps complet |
|---|---|
| Inférieure ou égale à 23700€ | 400€ |
| Supérieure à 23700€ et inférieure ou égale à 27300€ | 350€ |
| Supérieure à 27300€ et inférieure ou égale à 29160 € | 300€ |
| Supérieure à 29160€ et inférieure ou égale à 30840€ | 250€ |
| Supérieure à 30840€ et inférieure ou égale à 32280€ | 200€ |
| Supérieure à 32280€ et inférieure ou égale à 33600 € | 175€ |
| Supérieure à 33600€ et inférieure ou égale à 39000€ | 150€ |

Article 5 : de réduire le montant de la prime en proportion de la quotité de temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence ;

Article 6 : de verser la prime en une fois, sur la paie de juin 2024 et avant le 30 juin 2024 ;

Article 7 : de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Article 8 : la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, ainsi qu'à l'accueil du CCAS. Elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 9 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

Fontenay-aux-Roses le **05 AVR. 2024**



POUR EXTRAIT CONFORME
Laurent VASTEL
Président du CCAS

Certifié exécutoire compte-tenu de la réception
en Préfecture le **05/04/2024**
Publication/Affichage le **05/04/2024**

Le Président du CCAS

